Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



23 octobre 2020

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

déposée par Mme Magali PLOVIE au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur: M. Christophe MAGDALIJNS

SOMMAIRE

1. Développements	3
2. Proposition de modifications	5
3. Annexe 1 : Avis du Comité du personnel du 11 juin 2020	10
4. Annexe 2 : Avis du Comité du personnel du 2 juillet 2020	16
5. Annexe 3 : Avis du Comité du personnel du 20 octobre 2020	17

DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 172 du statut, des modifications au statut du personnel des services permanents.

En sa séance du 30 avril 2019, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté différentes modifications au statut de leur personnel. Il a donc semblé opportun au Bureau, lors d'une première lecture en sa séance du 13 mars 2020, que le Parlement francophone bruxellois adopte également certaines de ces modifications notamment par souci de conserver le parallélisme (moyennant cependant quelques adaptations liées à l'organisation propre du Parlement francophone bruxellois) mais aussi pour les raisons suivantes :

- Adapter les conditions de recrutement des niveaux C pour tenir compte des titres de compétences comme dans la fonction publique régionale.
- L'instauration d'une procédure de recours administratif interne devant le Bureau, dans un souci de stabilité juridique.
- La révision de l'intervention dans les frais funéraires, à l'instar d'une décision identique pour les députés et également pour être en ordre fiscalement.
- Adaptation et précision dans la procédure de promotion par changement de niveau dans un souci d'équité entre les agents recrutés et ceux promus.
- La procédure de mutation entre emplois à temps partiel et à temps plein.
- Le déplacement des dispositions relatives à la suspension administrative vers une section à part.
- Préciser la procédure d'octroi pour accomplir un stage qui ne prévoit plus de subordonner la décision à l'accord du Bureau mais plutôt à une simple communication à celui-ci qui peut, éventuellement, raccourcir le délai de communication.
- La révision des conditions de congé pour formation.

Conformément à l'article 158 du statut du personnel, l'avis du le Comité du personnel a été sollicité. En date du 11 juin 2020, ce dernier a remis un avis quant à ces propositions de modifications (voir annexe 1).

Dès lors, le Bureau, en date du 2 octobre dernier, en tenant compte des suggestions du Comité du personnel, a décidé d'effectuer ces différentes modifications.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 5 février 2020, le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a examiné une proposition visant à recruter un chauffeur temporaire pour faire face à l'absence de longue durée des deux membres du service du garage. Lors de la discussion, certains membres ont vu une solution alternative au manque de personnel en faisant appel à un chauffeur du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, qui serait mis à disposition dans un « pool ». Ils ont demandé à contacter la greffière du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie à ce sujet. Une décision a été reportée.

Cette question a été discutée lors de la réunion des greffiers du 11 février 2020. Il s'est avéré qu'aux services du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie un chauffeur a été affecté, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, en tant qu'huissier à mi-temps. En outre, un deuxième chauffeur est actuellement détaché et le Bureau devra se pencher sur ses fonctions à son retour.

Cependant, les greffiers sont d'avis que le système de « pool » comporte des lacunes notamment en ce qui concerne l'autorité et les priorités à fixer. Ils ont donc marqué leur préférence pour une mesure statutaire sous forme d'un détachement ou d'un transfert. Toutefois, à l'heure actuelle, les statuts des trois assemblées bruxelloises ne prévoient pas cette possibilité.

De ce fait, une proposition de texte a été formulée ci-dessous pour prévoir la possibilité de détachement et de transfert mutuels dans les trois statuts du personnel. Cette modification a fait l'objet d'un avenant au protocole entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement francophone bruxellois et le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie. L'entrée en vigueur effective de ces dispositions dépend de leur adoption par les trois assemblées en séance plénière.

Cette proposition reflète les dispositions légales qui permettaient, en son temps, la mobilité du personnel du Sénat vers d'autres assemblées (article 64 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État).

Ce texte proposé reprend également les quatre modalités prévues par le statut du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le transfert du personnel du Sénat : la réduction de la durée du stage (article 12, § 3), l'octroi du grade dans la carrière plane correspondant à l'ancienneté (article 43, § 4), la reprise de l'ancienneté (article 49, § 6) et le calcul du nombre de jours de congé de maladie pris (article 93, § 5).

La proposition prévoit en outre que le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale organise les épreuves pour vérifier la connaissance de la deuxième langue requise pour la fonction. En ce qui concerne les transferts vers le Parlement francophone bruxellois et le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, il est référé aux rôles linguistiques des intéressés.

Étant donné que les procédures de modification des statuts requièrent l'avis du conseil de direction et du comité du personnel, chaque Bureau a soumis tout d'abord le projet de texte de l'avenant à ces organes pour avis.

Le Comité du personnel du Parlement francophone bruxellois a remis un premier avis en date du 2 juillet 2020 (voir annexe 2). Dès lors, le Bureau du Parlement francophone bruxellois, lors de sa réunion du 17 juillet 2020, a décidé de suivre cet avis et a chargé le Secrétaire général de se concerter avec ses collègues du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie afin de proposer une version améliorée du texte.

Par ailleurs, il a été communiqué au Secrétaire général l'avis du Comité de direction du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, réuni le 16 septembre dernier, ainsi qu'un nouveau projet de modification du statut et un nouveau projet d'avenant au protocole. Le Comité du personnel du Parlement francophone bruxellois, en date du 20 octobre 2020, a remis un avis positif quant à ces propositions (voir annexe 3).

Dès lors, les Bureaux des 2 octobre 2020 et 23 octobre 2020 ont décidé d'adopter les propositions de modifications des articles 5, 7, 26, 42, 45, § 2, 50, ajout d'un § 4, 61, 72, 78, 100, § 1er et 101.

M. Christophe Magdalijns a été désigné en qualité de rapporteur.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1er

L'article 5 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et les stagiaires sont répartis en quatre niveaux, comme suit :

- Niveau A : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement universitaire ou assimilé:
- Niveau B1 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé;
- Niveau B2 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé;
- 4. Niveau C : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou de fin de l'enseignement fondamental ou assimilé, selon les grades concernés, ou être détenteur d'un titre de compétence relatif à l'emploi et délivré par Actiris ou le Forem.

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

Ajout d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le détachement et le transfert de personnel entre les services de l'Assemblée de la Commission communautaire française et les services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Raad van de Vlaams Gemeenschapsommissie sont régis par les dispositions de l'annexe VI du présent statut. ».

Article 3

L'article 26 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande.

Les demandes sont remises au greffier par le directeur d'administration du service auquel appartient le fonctionnaire; ce directeur y joint son avis écrit. Elles doivent, le cas échéant, indiquer les articles du statut sur lesquels elles s'appuient.

Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau qui statue à leur sujet.

Ajout de : « Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision concernée. ».

Article 4

L'article 42 est modifié comme suit :

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne cohabitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente au montant de la facture, contre remise de celle-ci, avec un plafond de 7.500,00 €. Ce plafond est couplé à l'indice-pivot 138,01 et lié au coefficient de liquidation du 1er octobre 2018.

L'indemnité est au moins égale à deux douzièmes de la moyenne annuelle des traitements maximums octroyés dans la plus haute et la plus basse échelle barémique en vigueur au moment du décès.

À défaut des ayants droit visés au premier alinéa, ou si ceux-ci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans toutefois dépasser la moitié du montant fixé au premier alinéa.

En cas de décès de la personne avec laquelle le fonctionnaire ou le stagiaire cohabite effectivement, ou d'un enfant à charge du ménage, un montant correspondant au traitement mensuel brut et égal au minimum à la moitié du minimum

fixé au premier alinéa est accordé au fonctionnaire ou stagiaire, pour autant que celui-ci ait assumé les frais funéraires.

Si les deux partenaires font partie du personnel de l'Assemblée, une seule indemnité pour frais funéraires est liquidée par décès, selon la disposition la plus favorable du présent article.

Article 5

L'article 45 est modifié comme suit :

§ 1er. – La promotion par changement de niveau a lieu par examen.

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- a. Les emplois à pourvoir doivent avoir été déclarés vacants par le Bureau.
- b. La déclaration de vacance et l'appel aux candidatures sont portés à la connaissance du personnel par note de service conformément aux modalités arrêtées par le Bureau.
- c. Sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa deux, les candidats doivent, à la date limite d'inscription à l'examen, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 et ou compter cinq années d'ancienneté dans le niveau immédiatement inférieur et avoir obtenu la mention « favorable » lors de la dernière évaluation.
- d. Les candidats doivent en outre, à la date limite d'inscription à l'examen, être nommés à titre définitif depuis au moins deux ans.
- § 2. Le Bureau fixe le programme de l'examen, dont les épreuves à passer à BOSA, Talent Brussels ou l'organisme désigné par lui, et désigne les membres du jury, qui doit comporter au moins un professeur ou une personne qualifiée désignée en dehors des membres, du greffier et du personnel de l'Assemblée.
- § 3. Le Bureau peut subordonner la promotion par changement de niveau à une période d'essai de six mois. Les dispositions de l'article 12, § 1^{er}, alinéa deux, § 2, § 4 et § 6 sont applicables à cette période d'essai. Le Bureau statue sur la promotion définitive, compte tenu des appréciations trimestrielles et sur proposition des supérieurs hiérarchiques concernés et du greffier.

Article 6

L'article 50 est modifié comme suit :

Ajout d'un § 4 rédigé comme suit : « Avec l'accord de l'agent, le Bureau peut désigner dans un emploi à temps partiel un stagiaire ou un fonctionnaire nommé dans un emploi à temps plein et inversement. ».

Article 7

L'article 61 est modifié comme suit :

Les dispositions de cet article concernant la suspension sont abrogées dans cet article 61 et insérées, sans modification, sous le même Titre IX (« Positions administratives »), Chapitre 2 (« Activités de service »), sous une nouvelle section 21 intitulée « Suspension administrative », dans un article 132sexies nouveau.

Article 8

L'article 72 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.

Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée prévue du stage ou de la période d'essai, éventuellement prolongée de la durée réellement accomplie, avec un maximum de dix-huit mois au total.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Article 9

L'article 78 est modifié comme suit :

Le 4^{ème} alinéa est complété comme suit : Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. En période de vacances parlementaires ou de permanence et, plus particulièrement, lorsque le Bureau ne peut être convoqué, ce congé est accordé par le greffier. En cas de motifs médicaux, il doit être justifié par une attestation

médicale. Le greffier informe trimestriellement le Bureau des congés accordés en vertu de cette disposition.

Article 10

L'article 100 est modifié comme suit :

§ 1er. – Tous les fonctionnaires nommés à une fonction à temps plein peuvent être autorisés pour raisons sociales ou familiales à exercer leurs fonctions à mitemps ou selon une formule intermédiaire se situant entre une occupation à mi-temps et une occupation à temps plein. À cet effet, ils doivent introduire une demande motivée, en principe au moins trois mois à l'avance.

Pour les fonctionnaires qui sont considérés comme responsables d'un service chargés d'une fonction de directeur ou de chef de service, le temps partiel ne peut toutefois être inférieur à septante pour cent d'une occupation à temps plein, exception faite des dispositions de fin de carrière, comme prévu par le statut. S'ils sont titulaires d'un emploi à temps partiel, les prestations ne peuvent toutefois pas être inférieures à 50 % d'une occupation à temps plein.

L'autorisation est accordée sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu **des** nécessités du service. Le greffier informe trimestriellement le Bureau des congés dont il a pris acte en vertu de cette disposition.

- § 2. Le fonctionnaire qui obtient l'autorisation visée au § 1^{er} accomplit des prestations fixées proportionnellement par rapport aux prestations normales, selon une répartition à convenir avec ses supérieurs hiérarchiques.
- § 3. L'autorisation d'accomplir des prestations à temps partiel est accordée pour trois mois au minimum et douze mois au maximum. Des renouvellements peuvent être accordés pour autant qu'une demande en ce sens soit introduite au moins trois mois avant l'expiration du congé en cours.

À l'initiative du fonctionnaire ou du Bureau, et moyennant un préavis de trois mois, il peut être mis fin à un congé en cours pour prestations à temps partiel. La durée totale du congé ne peut toutefois être inférieure au minimum prévu au premier alinéa, sauf raisons impérieuses ou cas de force majeure.

§ 4. – Pendant les périodes d'absence qui résultent de l'application du régime de travail à prestations réduites, le fonctionnaire est placé en congé non rémunéré, qui est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Sauf autorisation de cumul obtenue par application de l'article 31 avant l'introduction de la demande de congé, le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son congé pour prestations réduites. Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions éventuelles.

§ 5. – Le congé ou la mise en disponibilité pour incapacité de travail ne met pas fin à un congé pour prestations à temps partiel.

Le nombre de jours de congé auxquels le fonctionnaire a droit est calculé en fonction de la durée des services réellement prestés.

Le congé pour prestations à temps partiel est suspendu en cas de congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi, de congé de maternité, de congé parental, de congé pour adoption et en cas de tutelle officieuse, de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, de congé pour présenter sa candidature aux élections, de congé pour mission ou dans le cas du congé visé à l'article 128.

Article 11

L'article 101 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et les stagiaires peuvent obtenir une dispense de service ou un congé pour suivre une formation répondant aux conditions fixées à l'article 102, dans la mesure où le congé ou la dispense sont compatibles avec les nécessités du service et si la demande est introduite avant le début de la formation.

La dispense de service est accordée par le greffier lorsque l'initiative de la formation émane des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Le congé de formation est accordé par le **Bureau** Conseil de direction, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La dispense de service et le congé sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Le membre du personnel peut compenser sur ses heures de service les heures de formation qui ont lieu en dehors des heures de service prestées par l'ensemble du personnel.

Article 12

Ajout d'une annexe VI telle que ci-dessous :

Avenant au Protocole n° 1 du 17 octobre 2018 entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les services des Assemblées des Commissions communautaires française (PFB) et l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (RVG) concernant le détachement et le transfert de personnel

Entre les parties soussignées, représentées comme indiqué ci-après :

- Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRB).
- L'Assemblée de la Commission communautaire française (ACCF) également dénommée « Parlement francophone bruxellois ».
- L'Assemblée de la Commission communautaire flamande (RVG),

Il a été convenu ce qui suit :

Introduction

Le 17 octobre 2018, dans un protocole, les soussignés ont renouvelé leurs accords mutuels en faisant référence à la nécessité de travailler autant que possible en synergie sur la base d'un appui commun en matière de services et d'infrastructure.

L'étroite coopération qui existe entre les trois assemblées conduit à un environnement de travail commun. Jusqu'à présent, seule la prestation de services spécifiques par le personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale faisait l'objet d'une disposition statutaire (article 14, § 8, du statut du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale). Le présent avenant a pour objet de créer également un cadre statutaire pour le détachement et la mutation mutuels des membres du personnel, à l'instar de la mobilité qui existe pour le personnel du Sénat (article 64 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'État). La mobilité peut être enrichissante, tant pour les fonctionnaires que pour les assemblées. Les fonctionnaires ont davantage de possibilités de se développer dans leur travail et d'apporter une variété à leur carrière. Inversément, la mobilité offre aux assemblées la possibilité de s'appuyer sur l'expertise de leurs fonctionnaires. À cet effet, les Bureaux des assemblées s'engagent à soumettre les règles que contient le présent avenant à l'approbation des assemblées.

Article 1

Les Bureaux du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRB), de l'Assemblée de la Commission communautaire française (PFB) et de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (RVG) peuvent convenir entre eux de détacher ou de transférer à une de celles-ci, avec l'accord du fonctionnaire et les conditions fixées ci-après, un fonctionnaire statutaire nommé à titre définitif dans l'une de ces assemblées.

Le Bureau de chaque assemblée définit les critères auxquels le membre du personnel d'une autre assemblée doit satisfaire pour entrer en considération pour un détachement ou un transfert.

Article 2

- § 1. Le membre du personnel qui est détaché exerce ses fonctions sous l'autorité de l'assemblée à laquelle il a été détaché et est rémunéré par l'assemblée qui l'a détaché. Il garde son lien juridique avec l'assemblée qui l'a détaché, dont il reste membre du personnel.
- § 2. Le détachement fait l'objet d'un accord entre les Bureaux des deux assemblées concernées.

L'accord définit, le cas échéant, la durée et les règles complémentaires du détachement, en ce compris la prise en charge, cotisations patronales comprises, du traitement, des allocations, des indemnités, des primes et avantages de toute nature, des avantages sociaux et des allocations familiales des membres du personnel détachés, ainsi que les incompatibilités qui leur sont applicables.

Article 3

- § 1. Le membre du personnel qui est transféré est intégré en tant que fonctionnaire dans les services de l'assemblée auprès de laquelle il est transféré.
- § 2. Le transfert fait l'objet d'un accord entre les Bureaux des deux assemblées concernées.

L'accord définit :

- la fixation du grade, du niveau et l'échelle de traitement applicable au personnel de l'assemblée qui reprend le fonctionnaire, dont sera revêtu le membre du personnel;
- 2. la fixation du régime de travail;

- la durée et le contenu de la formation et du stage éventuels;
- 4. les avantages pécuniaires que l'assemblée qui reprend le fonctionnaire octroie au membre du personnel en application du statut propre à ladite assemblée:
- la procédure et les critères d'évaluation applicables durant la formation et le stage éventuels;
- 6. les règles relatives à la responsabilité civile de l'assemblée qui reprend le fonctionnaire;
- 7. la date du transfert;
- 8. la procédure de transfert.

Une copie du règlement de travail et des statuts applicables aux membres du personnel statutaire de l'assemblée qui reprend le fonctionnaire est remise au membre du personnel.

- § 3. Si, à l'issue du stage, le membre du personnel transféré n'a pas satisfait au stage prévu en vertu du § 2 ci-dessus, il réintègre les services de l'assemblée qui l'a transféré, sur décision du Bureau de l'assemblée auprès de laquelle il a été transféré.
- § 4. L'ancienneté de service, de niveau et de grade des membres du personnel transférés est calculée sur la base de leur entrée en service dans l'assemblée qui les transfère, respectivement dans le service, le niveau et le grade.

Les membres du personnel qui sont transférés dans un emploi dans la carrière plane sont désignés au grade de recrutement ou de promotion correspondant à leur ancienneté de service, de niveau et de grade telle que prévue à l'alinéa précédent.

Pour le calcul du nombre de jours ouvrables de congé de maladie pris tout au long de la carrière, l'ancienneté de service des membres du personnel transférés est calculée en incluant leur carrière dans l'assemblée qui les transfère et il est tenu compte du nombre de jours de congé de maladie pris dans l'assemblée qui les transfère.

§ 5. – Les membres du personnel transférés dans les services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent avoir une connaissance suffisante de la deuxième langue requise pour la fonction. Le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe les modalités des épreuves linguistiques qu'ils doivent passer.

Les membres du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne peuvent être transférés aux services du Parlement francophone bruxellois et du Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie qu'en fonction de leur rôle linguistique.

Article 4

Les dispositions du présent avenant au protocole ne sont applicables qu'à la condition que les assemblées aient incorporé des dispositions équivalentes dans leur statut.

Le Rapporteur,

La Présidente.

Christophe MAGDALIJNS

Magali PLOVIE

ANNEXE 1

Proposition de modifications du statut du personnel Avis du Comité du personnel du 11 juin 2020

Texte actuel du PFB	Proposition de modification				
Art. 5	Art. 5				
Les fonctionnaires et les stagiaires sont répartis en quatre niveaux, comme suit :	Les fonctionnaires et les stagiaires sont répartis en quatre niveaux, comme suit :				
Niveau A : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement universitaire ou assimilé;	Niveau A : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement universitaire ou assimilé;				
Niveau B1 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé;	Niveau B1 : fonctions accessibles aux titulaires de di- plômes de fin de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé;				
3. Niveau B2 : fonctions accessibles aux titulaires de di- plômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé;	Niveau B2 : fonctions accessibles aux titulaires de di- plômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé;				
4. Niveau C : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou de fin de l'enseignement fondamental ou assimilé, selon les grades concernés.	4. Niveau C : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou de fin de l'enseignement fondamental ou assimilé, selon les grades concernés, ou être détenteur d'un titre de compétence relatif à l'emploi et délivré par Actiris ou le Forem.				
Avis du Comité du personnel : Avis favorable					
Art. 26	Art. 26				
Les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande.	Les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande.				
Les demandes sont remises au greffier par le directeur d'administration du service auquel appartient le fonctionnaire; ce directeur y joint son avis écrit. Elles doivent le cas échéant indiquer les articles du statut sur lesquels elles s'appuient.	Les demandes sont remises au greffier par le directeur d'ad- ministration du service auquel appartient le fonctionnaire; ce directeur y joint son avis écrit . Elles doivent le cas échéant indiquer les articles du statut sur lesquels elles s'appuient.				
Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau, qui statue à leur sujet.	Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau, qui statue à leur sujet.				
	Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à comp- ter de la notification de la décision concernée.				

Avis du Comité du personnel : Le délai devrait être de 60 jours, conformément à ce qui se fait au Conseil d'État en matière de recours en annulation. Par ailleurs, au 2ème alinéa, il convient de supprimer la référence au directeur d'administration qui n'existe pas au Greffe du PFB.

Art. 42

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne co-habitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente à la rémunération brute d'activité de deux mois, majorée des indemnités mensuelles qui l'accompagnent et ce moyennant l'introduction d'une preuve de paiement des frais funéraires.

L'indemnité est au moins égale à deux douzièmes de la moyenne annuelle des traitements maximums octroyés dans la plus haute et la plus basse échelle barémique en vigueur au moment du décès.

À défaut des ayants droit visés au premier alinéa, ou si ceuxci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans toutefois dépasser la moitié du montant fixé au premier alinéa.

En cas de décès de la personne avec laquelle le fonctionnaire ou le stagiaire cohabite effectivement, ou d'un enfant à charge du ménage, un montant correspondant au traitement mensuel brut et égal au minimum à la moitié du minimum fixé au premier alinéa est accordé au fonctionnaire ou stagiaire, pour autant que celui-ci ait assumé les frais funéraires.

Si les deux partenaires font partie du personnel de l'Assemblée, une seule indemnité pour frais funéraires est liquidée par décès, selon la disposition la plus favorable du présent article

Art. 42

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne cohabitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente au montant de la facture, contre remise de celle-ci, avec un plafond de 7.500,00 €. Ce plafond est couplé à l'indice-pivot 138,01 et lié au coefficient de liquidation du 1er octobre 2018.

L'indemnité est au moins égale à deux douzièmes de la moyenne annuelle des traitements maximums octroyés dans la plus haute et la plus basse échelle barémique en vigueur au moment du décès.

À défaut des ayants droit visés au premier alinéa, ou si ceuxci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans toutefois dépasser la moitié du montant fixé au premier alinéa.

En cas de décès de la personne avec laquelle le fonctionnaire ou le stagiaire cohabite effectivement, ou d'un enfant à charge du ménage, un montant correspondant au traitement mensuel brut et égal au minimum à la moitié du minimum fixé au premier alinéa est accordé au fonctionnaire ou stagiaire, pour autant que celui-ci ait assumé les frais funéraires.

Si les deux partenaires font partie du personnel de l'Assemblée, une seule indemnité pour frais funéraires est liquidée par décès, selon la disposition la plus favorable du présent article.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable

Art. 45

§ 1er. – La promotion par changement de niveau a lieu par examen

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- a) Les emplois à pourvoir doivent avoir été déclarés vacants par le Bureau;
- b) La déclaration de vacance et l'appel aux candidatures sont portés à la connaissance du personnel par note de service conformément aux modalités arrêtées par le Bureau;
- c) Sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa deux, les candidats doivent, à la date limite d'inscription à l'examen, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 ou compter cinq années d'ancienneté dans le niveau immédiatement inférieur et avoir obtenu la mention « favorable » lors de la dernière évaluation;
- d) Les candidats doivent en outre, à la date limite d'inscription à l'examen, être nommés à titre définitif depuis au moins deux ans.

Art. 45

§ 1er. – La promotion par changement de niveau a lieu par examen

Elle est soumise aux conditions suivantes :

- a) Les emplois à pourvoir doivent avoir été déclarés vacants par le Bureau;
- b) La déclaration de vacance et l'appel aux candidatures sont portés à la connaissance du personnel par note de service conformément aux modalités arrêtées par le Bureau;
- c) Sans préjudice de l'application de l'article 8, alinéa deux, les candidats doivent, à la date limite d'inscription à l'examen, être titulaires du diplôme ou du certificat requis conformément à l'article 5 et eu compter cinq années d'ancienneté dans le niveau immédiatement inférieur et avoir obtenu la mention « favorable » lors de la dernière évaluation;
- d) Les candidats doivent en outre, à la date limite d'inscription à l'examen, être nommés à titre définitif depuis au moins deux ans.

- § 2. Le Bureau fixe le programme de l'examen et désigne les membres du jury, qui doit comporter au moins un professeur ou une personne qualifiée désignée en dehors des membres, du greffier et du personnel de l'Assemblée.
- § 3. Le Bureau peut subordonner la promotion par changement de niveau à une période d'essai de six mois. Les dispositions de l'article 12, § 1er, alinéa deux, § 2, § 4 et § 6 sont applicables à cette période d'essai. Le Bureau statue sur la promotion définitive, compte tenu des appréciations trimestrielles et sur proposition du Conseil de direction et sur avis des supérieurs hiérarchiques concernés et du greffier.
- § 2. Le Bureau fixe le programme de l'examen, dont les épreuves à passer à BOSA, Talent Brussels ou l'organisme désigné par lui, et désigne les membres du jury, qui doit comporter au moins un professeur ou une personne qualifiée désignée en dehors des membres, du greffier et du personnel de l'Assemblée.
- § 3. Le Bureau peut subordonner la promotion par changement de niveau à une période d'essai de six mois. Les dispositions de l'article 12, § 1er, alinéa deux, § 2, § 4 et § 6 sont applicables à cette période d'essai. Le Bureau statue sur la promotion définitive, compte tenu des appréciations trimestrielles et sur proposition des supérieurs hiérarchiques concernés et du greffier.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable

Art. 50

- § 1er. Le Bureau affecte dans le seul intérêt du service les fonctionnaires et les stagiaires aux divers emplois correspondant à leur grade. Il peut, dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé, muter un fonctionnaire ou un stagiaire dans un autre service après consultation de l'intéressé, de ses supérieurs hiérarchiques et du greffier.
- § 2. Le Bureau peut modifier l'affectation d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire à sa demande, dans le même niveau. Cette demande doit être motivée et adressée au Bureau par la voie hiérarchique.
- Si la nouvelle affectation correspond à un grade inférieur à celui du fonctionnaire ou du stagiaire concerné, celui-ci perçoit le traitement correspondant à ce grade. Pour l'application du présent alinéa, les différents grades d'une carrière plane sont assimilés à un grade identique.
- § 3. Les affectations sont déterminées de manière à éviter les liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au premier et au second degré.

Art. 50

- § 1er. Le Bureau affecte dans le seul intérêt du service les fonctionnaires et les stagiaires aux divers emplois correspondant à leur grade. Il peut, dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé, muter un fonctionnaire ou un stagiaire dans un autre service après consultation de l'intéressé, de ses supérieurs hiérarchiques et du greffier.
- § 2. Le Bureau peut modifier l'affectation d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire à sa demande, dans le même niveau. Cette demande doit être motivée et adressée au Bureau par la voie hiérarchique.
- Si la nouvelle affectation correspond à un grade inférieur à celui du fonctionnaire ou du stagiaire concerné, celui-ci perçoit le traitement correspondant à ce grade. Pour l'application du présent alinéa, les différents grades d'une carrière plane sont assimilés à un grade identique.
- § 3. Les affectations sont déterminées de manière à éviter les liens professionnels directs de subordination entre conjoints, cohabitants ou parents au premier et au second degré.
- § 4. Avec leur accord, le Bureau peut désigner les stagiaires et les fonctionnaires qui ont été désignés dans un emploi occupé à temps plein dans un emploi occupé à temps partiel et inversement.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable moyennant la reformulation suivante du §4 : Avec l'accord de l'agent, le Bureau peut désigner dans un emploi à temps partiel un stagiaire ou un fonctionnaire nommé dans un emploi à temps plein et inversement.

Art. 61

Le fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites correctionnelles ou criminelles ou dont l'éloignement immédiat paraît indispensable dans l'intérêt du service peut, par mesure administrative et avant toute justification, être suspendu à titre provisoire de ses fonctions. Cette mesure est arrêtée par le Bureau, qui statue à la majorité pour autant que deux tiers de ses membres soient présents. Elle peut entraîner la réduction du traitement du fonctionnaire.

Sauf en cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, la suspension des fonctions ne peut dépasser quatre mois. Elle entraîne le report d'une même durée de la date de prise d'effet des augmentations barémiques et de promotions auxquelles le fonctionnaire a droit.

La réduction de traitement ne peut être supérieure ni à celle prévue par la loi concernant la protection de la rémunération des travailleurs ni à la moitié du traitement; elle s'applique pendant six mois au plus en cas de suspension pour cause de poursuites correctionnelles ou criminelles.

La suspension peut, en cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, être prononcée à titre provisoire par le greffier ou, en cas d'absence de celui-ci, par le fonctionnaire désigné par le Bureau pour le remplacer; elle doit dans ces cas être confirmée par le Bureau lors de sa première réunion qui suit et le Bureau se prononce sur le maintien de la mesure conformément à l'alinéa premier du présent article.

Lorsque dans les six mois de la suspension l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'une sanction autre que la rétrogradation, la démission d'office ou la révocation, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 61

Les dispositions de cet article concernant la suspension sont abrogées dans cet article 61 et insérées, sans modification, sous le même Titre IX (« Positions administratives »), Chapitre 2 (« Activités de service »), sous une nouvelle section 21 intitulée « Suspension administrative », dans un article 132sexies nouveau.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable

Art. 72

Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné.

Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée prévue du stage ou de la période d'essai, éventuellement prolongée de la durée réellement accomplie, avec un maximum de dix-huit mois au total.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Art. 72

Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.

Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée prévue du stage ou de la période d'essai, éventuellement prolongée de la durée réellement accomplie, avec un maximum de dix-huit mois au total.

Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.

Avis du Comité du Personnel : Avis favorable

Art. 78

Un congé pour motif impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par « année parlementaire ».

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.

Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. En période de vacances parlementaires ou de permanence et, plus particulièrement, lorsque le Bureau ne peut être convoqué, ce congé est accordé par le greffier.

Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue un congé pour mission ou interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Art. 78

Un congé pour motif impérieux d'ordre familial peut être accordé aux fonctionnaires et aux stagiaires pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. La durée maximale de ce congé est fixée à un mois et demi ou trente jours ouvrables par « année parlementaire ».

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Pendant la durée du congé pour motif impérieux d'ordre familial, les fonctionnaires et les stagiaires perçoivent une allocation équivalente à l'allocation d'interruption de carrière.

Le congé est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. En période de vacances parlementaires ou de permanence et, plus particulièrement, lorsque le Bureau ne peut être convoqué, ce congé est accordé par le greffier. En cas de motifs médicaux, il doit être justifié par une attestation médicale. Le greffier informe trimestriellement le Bureau des congés accordés en vertu de cette disposition

Il est réduit à due concurrence lorsqu'un stagiaire entre en service en cours d'année ou lorsqu'un fonctionnaire effectue un congé pour mission ou interruption de la carrière professionnelle ou a été placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable

Art. 100

§ 1er. – Tous les fonctionnaires nommés à une fonction à temps plein peuvent être autorisés pour raisons sociales ou familiales à exercer leurs fonctions à mi-temps ou selon une formule intermédiaire se situant entre une occupation à mi-temps et une occupation à temps plein. A cet effet, ils doivent introduire une demande motivée, en principe au moins trois mois à l'avance.

Pour les fonctionnaires à partir du grade de conseiller de direction, le temps partiel ne peut toutefois être inférieur à septante pour cent d'une occupation à temps plein.

L'autorisation est accordée par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu des nécessités du service.

- § 2. Le fonctionnaire qui obtient l'autorisation visée au § 1^{er} accomplit des prestations fixées proportionnellement par rapport aux prestations normales, selon une répartition à convenir avec ses supérieurs hiérarchiques.
- § 3. L'autorisation d'accomplir des prestations à temps partiel est accordée pour trois mois au minimum et douze mois au maximum. Des renouvellements peuvent être accordés pour autant qu'une demande en ce sens soit introduite au moins trois mois avant l'expiration du congé en cours.

Art. 100

§ 1er. – Tous les fonctionnaires nommés à une fonction à temps plein peuvent être autorisés pour raisons sociales ou familiales à exercer leurs fonctions à mi-temps ou selon une formule intermédiaire se situant entre une occupation à mi-temps et une occupation à temps plein. A cet effet, ils doivent introduire une demande motivée, en principe au moins trois mois à l'avance.

Pour les fonctionnaires qui sont considérés comme responsables d'un service chargés d'une fonction de directeur ou de chef de service, le temps partiel ne peut toutefois être inférieur à septante pour cent d'une occupation à temps plein, exception faite des dispositions de fin de carrière, comme prévu par le statut. S'ils sont titulaires d'un emploi à temps partiel, les prestations ne peuvent toutefois pas être inférieures à 50 % d'une occupation à temps plein.

L'autorisation est accordée sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier, compte tenu des nécessités du service. Le greffier informe trimestriellement le Bureau des congés dont il a pris acte en vertu de cette disposition.

- § 2. Le fonctionnaire qui obtient l'autorisation visée au § 1^{er} accomplit des prestations fixées proportionnellement par rapport aux prestations normales, selon une répartition à convenir avec ses supérieurs hiérarchiques.
- § 3. L'autorisation d'accomplir des prestations à temps partiel est accordée pour trois mois au minimum et douze mois au maximum. Des renouvellements peuvent être accordés pour autant qu'une demande en ce sens soit introduite au moins trois mois avant l'expiration du congé en cours.

À l'initiative du fonctionnaire ou du Bureau, et moyennant un préavis de trois mois, il peut être mis fin à un congé en cours pour prestations à temps partiel. La durée totale du congé ne peut toutefois être inférieure au minimum prévu au premier alinéa, sauf raisons impérieuses ou cas de force majeure.

§ 4. – Pendant les périodes d'absence qui résultent de l'application du régime de travail à prestations réduites, le fonctionnaire est placé en congé non rémunéré, qui est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Sauf autorisation de cumul obtenue par application de l'article 31 avant l'introduction de la demande de congé, le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son congé pour prestations réduites. Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions éventuelles.

§ 5. – Le congé ou la mise en disponibilité pour incapacité de travail ne met pas fin à un congé pour prestations à temps partiel.

Le nombre de jours de congé auxquels le fonctionnaire a droit est calculé en fonction de la durée des services réellement prestés.

Le congé pour prestations à temps partiel est suspendu en cas de congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi, de congé de maternité, de congé parental, de congé pour adoption et en cas de tutelle officieuse, de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, de congé pour présenter sa candidature aux élections, de congé pour mission ou dans le cas du congé visé à l'article 128.

À l'initiative du fonctionnaire ou du Bureau, et moyennant un préavis de trois mois, il peut être mis fin à un congé en cours pour prestations à temps partiel. La durée totale du congé ne peut toutefois être inférieure au minimum prévu au premier alinéa, sauf raisons impérieuses ou cas de force majeure.

§ 4. – Pendant les périodes d'absence qui résultent de l'application du régime de travail à prestations réduites, le fonctionnaire est placé en congé non rémunéré, qui est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Sauf autorisation de cumul obtenue par application de l'article 31 avant l'introduction de la demande de congé, le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son congé pour prestations réduites. Le non-respect de cette disposition entraîne le retrait de l'autorisation, sans préjudice de sanctions éventuelles.

§ 5. – Le congé ou la mise en disponibilité pour incapacité de travail ne met pas fin à un congé pour prestations à temps partiel.

Le nombre de jours de congé auxquels le fonctionnaire a droit est calculé en fonction de la durée des services réellement prestés.

Le congé pour prestations à temps partiel est suspendu en cas de congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi, de congé de maternité, de congé parental, de congé pour adoption et en cas de tutelle officieuse, de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, de congé pour présenter sa candidature aux élections, de congé pour mission ou dans le cas du congé visé à l'article 128.

<u>Avis du Comité du personnel</u> : Le comité du personnel propose les modifications en rouge dans le présent document. La référence à la notion de directeur ou de chef de service est inappropriée au PFB. Il convient de lui préférer celle de responsable de service, plus factuelle.

Art. 101

Les fonctionnaires et les stagiaires peuvent obtenir une dispense de service ou un congé pour suivre une formation répondant aux conditions fixées à l'article 102, dans la mesure où le congé ou la dispense sont compatibles avec les nécessités du service.

La dispense de service est accordée par le greffier lorsque l'initiative de la formation émane des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Le congé de formation est accordé par le Bureau, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La dispense de service et le congé sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Le membre du personnel peut compenser sur ses heures de service les heures de formation qui ont lieu en dehors des heures de service prestées par l'ensemble du personnel.

Art. 101

Les fonctionnaires et les stagiaires peuvent obtenir une dispense de service ou un congé pour suivre une formation répondant aux conditions fixées à l'article 102, dans la mesure où le congé ou la dispense sont compatibles avec les nécessités du service et si la demande est introduite avant le début de la formation.

La dispense de service est accordée par le greffier lorsque l'initiative de la formation émane des supérieurs hiérarchiques de l'intéressé.

Le congé de formation est accordé par le *Bureau Conseil de direction*, sur avis des supérieurs hiérarchiques et du greffier. La dispense de service et le congé sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Le membre du personnel peut compenser sur ses heures de service les heures de formation qui ont lieu en dehors des heures de service prestées par l'ensemble du personnel.

Avis du Comité du personnel : Avis favorable moyennant la correction reprise en gras italique

ANNEXE 2

Mise à disposition et transfert de personnel entre le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement francophone bruxellois et le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie Avis du Comité du personnel du 2 juillet 2020

Le comité du personnel a pris connaissance de l'avenant n° 1 au protocole du 17 octobre 2018.

Le dit avenant pose question quant à son applicabilité juridique :

- L'article 1^{er}, alinéa 3, précise que le membre du personnel transféré est intégré en tant que fonctionnaire dans les services de l'assemblée qui l'accueille alors que l'article 1^{er}, alinéa 2, indique qu'il garde son lien juridique avec l'assemblée qui l'a mis à disposition dont il reste membre du personnel.
- Comment le membre du personnel transféré peut-il exercer ses fonctions sous l'autorité de l'assemblée qui l'accueille et être rémunéré par l'assemblée qui l'a mis à disposition selon le grade, le niveau et l'échelle de traitement applicable au personnel de l'assemblée qui l'accueille, en application du statut propre de celle-ci?
- La rémunération et les avantages pécuniaires seraient-ils dès lors perçus par l'agent via deux assemblées différentes ?

Il serait également opportun de préciser clairement que le transfert de l'agent se fait avec le consentement du fonctionnaire.

En conséquence, le comité du personnel s'interroge sur la nature du lien juridique susmentionné et émet un avis défavorable.

PS : Il manque le mot « française » dans l'énoncé des parties à l'avenant « Assemblée de la Commission communautaire française ».

ANNEXE 3

Communiqué n° 3 Avis du Comité du personnel du 20 octobre 2020

Réι	unis les 13 e	t 15 octobre 2	2020, le	Comité du	personnel,	à la dem	ande du	Bureau	et du (Comité	du Se	rvice
social.	, a émis trois	avis favorabl	es, à sa	voir :								

- (...);
- Le deuxième a trait à un avenant au protocole entre assemblées bruxelloises, avenant par lequel des agents peuvent être transférés ou détachés d'une assemblée vers une autre. Le Comité s'est cependant interrogé sur la formulation du paragraphe relatif au paiement de la rémunération par l'assemblée qui détache un agent;
- **–** (...).

Roxane Ullens de Schooten Secrétaire

Catherine Deregnoncourt Présidente

Pour visa, Bruno Vanleemputten Secrétaire Général